

/LB.

MINISTÈRE D'ÉTAT  
AFFAIRES CULTURELLES

Direction de l'Architecture

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

A R R Ê T É  
=====

Le Ministre d'Etat chargé des  
Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment les articles 4 et 8 ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages des Côtes-du-Nord dans ses séances du 20 Octobre 1950 et 13 Mars 1952 ;
- VU les seize adhésions au classement des propriétaires intéressés ;
- VU le refus d'adhésion au classement d'un propriétaire intéressé.

A R R Ê T É :

Article 1er. - Est classé parmi les sites pittoresques du département des Côtes-du-Nord, le Site de Bel Air cadastré sous les numéros suivants :

Commune de TREBRY -

Section E<sub>4</sub> - parcelles numéros :

606 à 622 inclus

625 à 627 inclus

629 à 631 inclus

743 - 744 - 761 à 763 inclus - 766 -

Commune de TREDANIEL -

Section C4 - parcelles numéros :

659 à 663 inclus

*note*

.../...



Article 2.- Est inscrite parmi les sites pittoresques du département des Côtes du Nord, la parcelle cadastrale suivante comprise dans l'ensemble du site de Bel Air et dont le propriétaire a refusé son adhésion au classement

Commune de TREBRY -

Section E 4 - parcelle cadastrale n° 765. ndf

Article 3.- Le présent arrêté sera notifié au Préfet des Côtes-du-Nord, aux Maires des communes de TREDANIEL et de TREBRY et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 4.- Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site protégé.

Fait à PARIS, le 3 Février 1960

Pour ampliation  
L'Administrateur Civil  
chargé des Sites

Pour le Ministre d'Etat chargé des  
Affaires Culturelles et  
par délégation  
Le Secrétaire Général

J. JAUJARD



F. SORLIN